

Lorsqu'on étudie cet amendement, on se pose la question suivante: Comment se fait-il qu'en 1970, on ait à discuter de l'opportunité de rejeter cet amendement? Je me demande pourquoi on en discute, puisque cette question est naturellement indiscutable.

Je me demande s'il ne s'agit pas là d'une absurdité que l'on tient absolument à perpétuer ou d'une crise d'infantilisme à laquelle, malheureusement, plusieurs Canadiens sont en proie, car aucune raison ne peut justifier la présence d'un tel article dans la loi électorale.

«Aucune raison,» car si l'on faisait enquête auprès de 10 sujets britanniques qui ne sont pas citoyens canadiens, qui sont établis au Canada depuis un ou deux ans et qui ont déjà voté, lors des élections, on se rendrait sans doute compte que plusieurs ne se sont pas prévalus de ce droit que la loi leur accordait. J'imagine qu'un sujet britannique bien pensant, arrivant au Canada et s'apercevant qu'il a le droit de voter après un an de résidence, refusera ce droit qu'on lui accorde, car il ne peut jamais être au courant de la politique du pays.

D'ailleurs, s'il est déjà renseigné, s'il connaît nos mœurs, notre mentalité et la loi canadienne, je présume qu'il a cru bon de se munir d'un certificat de citoyenneté canadienne. C'est pour cette raison que je me demande même pourquoi on en discute.

Si l'on poursuit en théorie notre raisonnement, on pourrait en arriver à la conclusion suivante. Je dis bien «en théorie,» puisque, en pratique, je ne peux prêter de mauvaises intentions à quiconque. Il pourrait arriver qu'à un certain moment, dans certaines circonscriptions de l'île de Montréal, par exemple, où résident 50 p. 100 d'anglophones, on pourrait faire venir des contingents de sujets britanniques, les disperser dans certaines circonscriptions stratégiques et, ainsi, faire pencher la balance du pouvoir. Théoriquement, cela pourrait se produire si on le prévoyait un an avant les élections. Il est impensable que cela puisse exister et nous devrions d'emblée favoriser un amendement qui vise à modifier la loi, en supprimant tout simplement le paragraphe (3) de l'article 14.

Nous prétendons être des adultes et, par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi la citoyenneté canadienne serait accordée au rabais, à n'importe quel sujet britannique, français, espagnol, portugais, russe, allemand ou d'une autre origine ethnique. Les ventes au rabais ont lieu dans les magasins, mais je ne vois pas pourquoi on permettrait d'accorder ainsi le droit fondamental de la démocratie, savoir le droit de vote à des citoyens tout frais immigrés qui ne se sont même pas prémunis d'un certificat de citoyenneté canadienne.

Il s'agit là, à mon sens, d'une lacune assez grave, et sans doute que tous mes collègues, ceux du Québec en particulier, sont d'accord avec le député de Matane à ce sujet et veulent que l'on supprime tout simplement ce paragraphe.

Quant à ceux qui ont déjà exercé leur droit de vote en tant que citoyens britanniques et qui n'étaient pas citoyens canadiens, ils ont bénéficié, bien sûr, d'un privilège. Ils n'ont maintenant qu'à rendre formelle leur participation à la vie canadienne, en devenant citoyens canadiens à part entière. Je ne vois pas pourquoi on limiterait le délai dans lequel ils peuvent obtenir la citoyenneté canadienne, et sans doute que les autorités concernées se feraient un plaisir de la leur accorder.

Il ne se pose donc pas de problème à savoir combien de temps on doit tolérer davantage cette situation, car on ne doit plus du tout la tolérer. Au fait, il s'agit d'une chose en soi intolérable et ce n'est pas parce qu'on a agi jusqu'ici en enfants, en tolérant dans la loi une telle exclusivité, qu'il serait justifiable de conserver une disposition absurde, idiote et infantine. On a l'occasion de la supprimer; faisons-le tout simplement et ainsi nous montrerons que nous sommes un pays adulte, soucieux d'une véritable démocratie.

En terminant mes remarques, je désire signaler que le paragraphe (3) est antidémocratique, puisque la présence de quelques centaines de Britanniques dans une circonscription pourrait décider du résultat d'une élection. Théoriquement, cela pourrait arriver! Alors, on voit l'accroc considérable que cela ferait à la liberté et à la démocratie.

Tous, nous tenons à cette liberté démocratique et nous avons l'occasion de la manifester en supprimant de la loi à l'étude le paragraphe (3) de l'article 14.

• (4.10 p.m.)

[Traduction]

M. Blair: Monsieur le président, j'aimerais participer brièvement au présent débat. Je partage les opinions exprimées par certains des honorables vis-à-vis, notamment les députés de Hillsborough et de Dartmouth-Halifax-Est, et j'approuve la position prise tout à l'heure par le député Coast Chilcotin et celle prise ce matin par le député d'Ontario.

C'est une discussion importante. Je ne me propose pas de critiquer les motifs de ceux qui ont proposé cette résolution, qui demande d'éliminer une disposition du projet de loi qui enlèverait aux sujets britanniques et à ceux qui ne sont pas citoyens canadiens, certains des droits dont ils jouissent actuellement. A mon avis, la présente discussion a montré que